



Département de l'Ain
Téléphone : 04 79 81 70 18
E-mail : mairie@chazey-bons.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 16 décembre 2024.

Nombre de Conseillers

En exercice : 16
Présents : 12
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de CHAZEY-BONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Philip LALLEMENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 09/12/2024.

Etaient présents : Bruno FORT ; Sophie GROS ; Emile PERRAUD ; Cécile MICHAUD ; Christian COCHET : adjoints.

Bernard MICHAUD ; Thierry LEGER ; Annabelle LEANDRO ; Marie DICORATO ; Julio CASTANEDA ; Frédérique MOISSET.

Absents : Patricia JANTET ; David COUNORD ; Christine LECHON ; Francisco MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Thierry LEGER.

D2024-22 DELIBERATION FIXANT LES AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'EVENEMENTS FAMILIAUX ACCORDES AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE CHAZEY- BONS.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut

y prétendre. Les autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne sont pas récupérables.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

- **mariage de l'agent** : 3 jours ; - **décès du conjoint, de l'enfant ou d'un ascendant direct** : 5 jours ; - **décès d'un ascendant indirect** : 1 jour - **maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans** (sauf pour les enfants handicapés) attestée par un certificat médical : 6 jours par an si les absences sont fractionnées (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) ou 15 jours par an consécutifs ; - **mariage d'un enfant, d'un proche parent** : 1 jour.

Vu la saisine du Comité Social Technique (CST) en date du 05/12/2024.

- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2025,
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire,
Philip LALLEMENT.

